

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

**AMENDEMENT**

N° 22238

présenté par

M. Becht

-----

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le risque d'invalidité imputable »

les mots :

« les risques d'invalidité et d'inaptitude imputables ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 31 prévoit que le Gouvernement sera habilité à prendre par ordonnance des mesures permettant de créer de nouveaux dispositifs statutaires pour assurer la couverture des fonctionnaires civils et des militaires contre le risque d'invalidité imputable ou non à l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions seront nécessaires puisque le projet de loi fait disparaître l'accès à une pension de retraite pour raison d'invalidité.

Cependant, dans le cas particulier des personnels militaires, les exigences d'aptitude incitent à faire quitter les armées les militaires qui ne sont plus aptes à servir dans les forces mais qui peuvent occuper un emploi ailleurs. C'est pourquoi la liquidation des pensions ne concerne pas seulement l'invalidité mais aussi l'inaptitude.